est à la nomination et présentation du chanoine en semaine. Cette dernière s'appelle la Prébende sacerdotale et ne peut être possédée que par un prêtre; les fonctions de celui qui en est titulaire, sont de chanter la messe du chœur, la vigile et le lendemain des fêtes solennelles : il n'a pas d'autre office dans le chœur; il ne fait jamais diacre ni sous-diacre, comme aussi il n'est assisté d'aucun chanoine lorsqu'il officie. C'est Ulger qui a fondé ce bénéfice, dans le xn° siècle.

L'Abbé de Toussaint est obligé à la résidence, comme les autres chanoines, pour percevoir les fruits de sa prébende. Il n'a aucune

préséance ni marque distinctives.

Le Théologal n'est pas Dignitaire, comme il l'est dans plusieurs églises. Il n'a pas de revenus particuliers. Ses fonctions sont réduites à prêcher tous les premiers dimanches du mois, excepté ceux des mois de mars et décembre. Sa prébende porte le nom de Saint-Jacques (1); elle est de la première fondation du Chapitre, mais elle n'a été érigée en Théologale qu'après le concile de Bâle, l'an 1441, par le Bienheureux Jean Michel, qui la conféra à Mathieu Ménage. C'est le seul bénéfice du diocèse qui exige, dans celui qui en est pourvu, des degrés en théologie.

Tous les Dignitaires sont en soutane rouge aux grandes fêtes, et

les chanoines en soutanes violettes.

Il y a dans l'église d'Angers quatorze officiers, autrefois en titre de bénéfices, savoir : quatre corbeliers, deux sous-chantres, quatre maires chapelains, deux évangélistes et deux épistoliers. M. de Grasse, évêque d'Angers, en a éteint et supprimé les titres par un décret d'union, qui a été suivi d'un arrêt du Parlement de Paris, en 1769; cet arrêt sert de règlement pour tous les officiers de la cathédrale.

Les chapelles qui y sont fondées et desservies (2), et les cures qui sont également à la nomination du Chapitre (3), sont présentées par le chanoine en semaine; mais il faut, pour qu'il jouisse de son droit de nomination, qu'il soit résident dans la ville, lors de la mort du titulaire (4). Les Dignitaires, outre leurs droits de chanoine en semaine, ont des bénéfices particuliers à leur présentation.

Chaque chanoine a le privilège d'avoir un clerc auprès de lui, qui a droit d'assister à l'office en habit de chœur et d'avoir part aux gagnages; mais il faut que ce clerc soit commensal du cha-

noine qui l'a nommé.

⁽¹⁾ Les autres prébendes portaient les noms de Sainte-Anne, Saint-Antoine, Sainte-Barbe, Saint-Blaise, Sainte-Catherine, Saint-Claude, Saint-Denis, Sainte-Geneviève, Saint-Jean-Baptiste, Saint-Laurent, Saint-Louis, Saint-Maurice, Saint-Maur, Saint-Martial, Sainte-Marguerite, Saint-Mathurin, Sainte-Madeleine, Sainte-Marthe, Saint-Michel, Saint-Nicolas, Notre-Dame, Saint-Pierre, Saint-Robert, Saint-Sébastien, Saint-Séréné et Saint-Yves.

⁽²⁾ Trente-sept chapelles étaient fondées et desservies dans l'église cathédrale.

⁽³⁾ Cf. Semaine religieuse (numéro du 7 novembre 1897).

⁽⁴⁾ En cas d'absence de chanoine en semaine, les droits de nomination et de présentation revenaient au Chapitre en commun.